



Exonération pour auto- purificateurs

Vous épurez vos eaux usées vous-même à l'aide d'une station d'épuration individuelle des eaux usées (SEI) ?

Dans certaines conditions, vous avez droit à une exonération des frais d'assainissement.

Conditions pour bénéficier de l'exonération

- Selon le plan de zonage de votre commune¹, votre SEI se situe dans une **zone à épurer individuellement**
- L'année **précédant votre facture**, vous avez épuré vos eaux usées ménagères à l'aide d'une SEI
- Votre SEI est conforme aux **normes** stipulées par la législation environnementale flamande
- Votre SEI n'est **pas gérée collectivement**² par nos soins. Nous collaborons avec plusieurs communes pour l'approche collective des SEI : les résidents peuvent faire appel à nous pour l'achat, le placement et l'entretien de leur SEI. Dans ce cas, **il n'y a pas d'exonération** de la contribution ou indemnité communale puisque nous assumons les frais de gestion et d'entretien.

Comment demander l'exonération ?

Avez-vous reçu un billet d'impôt sans exonération de la VMM (Vlaamse Milieumaatschappij) ?

- Introduisez en déans les 3 mois, une demande par écrit auprès de la commune où se situe le SEI.
- La commune examine votre demande et remplit une attestation SEI.
- La commune transmet la demande avec l'attestation ou la décision de refus à Farys.
- Vous recevez une copie de la commune.

Comment imputons-nous l'exonération ?

- Pour les **clients eau potable**, nous imputons l'exonération directement sur la facture intégrale
- Nous exemptons directement les **capteurs d'eau privés** de l'indemnité **communale**. Pour l'exonération de la **part supracommunale**, la 'taxe', les capteurs d'eau privés doivent contacter la VMM.

Combien de temps l'exonération est-elle valable ?

Votre exonération est valable pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier de l'année de signature de votre attestation par le bourgmestre.

Vous pouvez prolonger cette période en nous transmettant une nouvelle attestation à son terme. Si une nouvelle attestation est nécessaire, nous vous en informons en temps voulu.

¹ Vous pouvez consulter le plan de zonage de votre commune auprès des services techniques ou sur www.vmm.be/data/zoning-en-uitvoeringsplan.

² Vous trouverez de plus amples informations sur www.farys.be/fr/gap/sei.